

IMM-2372-98

IMM-2372-98

Parminder Singh Saini (*Applicant*)**Parminder Singh Saini** (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*défendeur*)**INDEXED AS: SAINI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: SAINI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYEN-
NETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**Trial Division, Dubé J.—Toronto, February 8; Ottawa,
February 17, 2000.Section de première instance, juge Dubé—Toronto,
8 février; Ottawa, 17 février 2000.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Judicial review seeking declaration 1995 deportation order should not be executed — Applicant convicted in Pakistan of hijacking plane — Original death sentence commuted to life imprisonment — Later, applicant granted parole, ordered to leave Pakistan — President of Pakistan exercising powers under Art. 45 of Constitution of Islamic Republic of Pakistan, granting pardon in 1998 “on conviction/term of imprisonment already undergone” — Valid pardon in another country with similar justice system cannot be ignored — According to experts, President’s pardon means remission of all legal consequences of conviction — Pakistani judicial system somewhat similar to ours — Grave assault on Canadian sense of justice if Canadian immigration department deeming person convicted of offence if deemed not convicted in jurisdiction where offence allegedly committed — Applicant not exempted from deportation on other grounds — Questions certified: (1) absent evidence as to motivating considerations leading to grant of pardon by another jurisdiction, is Canadian court bound by pardon; (2) does pardon “on conviction/term of imprisonment already undergone” erase conviction and consequences; (3) does nature of offence of hijacking provide solid rationale to depart from principle pardon granted by another jurisdiction whose laws based on similar foundation as Canadian laws, recognized in Canada?

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Contrôle judiciaire visant l’obtention d’un jugement déclaratoire portant que la mesure d’expulsion prise en 1995 ne devait pas être exécutée — Le demandeur a été déclaré coupable de détournement d’avion au Pakistan — Peine de mort initiale commuée en peine de prison à perpétuité — Par la suite, le demandeur a été mis en liberté conditionnelle et a reçu l’ordre de quitter le Pakistan — Le président du Pakistan a exercé les pouvoirs que lui confère l’art. 45 de la Constitution de la République islamique du Pakistan pour lui accorder une réhabilitation en 1998 «à l’égard de la condamnation/peine d’emprisonnement déjà purgée» — On ne peut faire fi d’une réhabilitation valide accordée dans un autre pays dont le système de justice est semblable au nôtre — Selon les experts, la réhabilitation accordée par le président emporte la suppression de toutes les conséquences juridiques de la condamnation — Le système judiciaire du Pakistan est assez semblable au nôtre — On porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice si le ministère canadien de l’Immigration présumait qu’une personne a été déclarée coupable d’une infraction alors que cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable dans le territoire où l’infraction aurait été commise — Le demandeur n’est pas à l’abri d’une expulsion fondée sur d’autres motifs — Questions certifiées: 1) Un tribunal canadien est-il lié par la réhabilitation accordée par un État étranger en l’absence d’éléments de preuve concernant les facteurs qui ont motivé l’octroi de cette réhabilitation? 2) Une réhabilitation accordée «à l’égard de la condamnation/peine d’emprisonnement déjà purgée» efface-t-elle à la fois la condamnation et ses conséquences? 3) La nature de l’infraction de détournement d’avion constitue-t-elle une raison solide de s’écarter du principe voulant qu’une réhabilitation accordée par un État étranger, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnue au Canada?

This was an application for judicial review seeking a declaration that the 1995 deportation order issued against the applicant should not be executed. The applicant is a citizen

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que la mesure d’expulsion prise en 1995 contre le demandeur ne devait pas

of India who was convicted in Pakistan of hijacking an airliner. He was originally sentenced to death, but his sentence was commuted to life imprisonment. He was granted parole in 1994 and ordered to leave Pakistan. In 1998 the President of Pakistan, exercising his powers under Article 45 of the *Constitution of Islamic Republic of Pakistan*, granted the applicant pardon “on conviction/term of imprisonment already undergone”.

Held, the application should be allowed.

According to Canadian case law, a pardon cleanses the individual of any stain that a conviction has caused. A valid pardon given in another country with a similar justice system cannot be ignored in Canada, and more specifically, by an immigration officer. The Minister’s expert’s opinion, that the pardon could not be treated as an acquittal and therefore the applicant’s conviction would remain, was based on a British decision which was not binding on Pakistan as the Pakistani Constitution was promulgated long before that decision. According to the opinion of the other two experts, the pardon meant remission of all legal consequences of the conviction. The Pakistani judicial system is somewhat similar to the Canadian judicial system and it would constitute “a grave assault on the Canadian sense of justice” if the Canadian immigration department were to deem a person convicted of an offence when that person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed. While hijacking a plane is a serious offence, the applicant had been cleansed of that conviction and he should not be deported on that ground. He is not, however, exempted from deportation on other grounds.

The following questions were certified: (1) in the absence of evidence as to the motivating considerations which led to the grant of a pardon by another jurisdiction, is a Canadian court bound by the pardon; (2) does a pardon “on conviction/term of imprisonment already undergone” erase the conviction and consequences; and (3) does the nature of the offence of hijacking provide a solid rationale to depart from the principle that a pardon granted by another jurisdiction, whose laws are based on a similar foundation as Canadian laws, should be recognized in Canada?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Constitution of Islamic Republic of Pakistan, Art. 45.
Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47.

être exécutée. Le demandeur est un citoyen de l’Inde qui a été déclaré coupable, au Pakistan, du détournement d’un avion de ligne. Il a initialement été condamné à mort, mais sa peine a été commuée en une peine d’emprisonnement à perpétuité. Il a été mis en liberté conditionnelle en 1994 et il a reçu l’ordre de quitter le Pakistan. En 1998, le président du Pakistan a exercé les pouvoirs que lui confère l’article 45 de la *Constitution de la République islamique du Pakistan* et il a réhabilité le demandeur «à l’égard de la condamnation/peine d’emprisonnement déjà purgée».

Jugement: la demande est accueillie.

Selon la jurisprudence canadienne, la réhabilitation a pour effet de laver la personne visée de toute souillure causée par la déclaration de culpabilité. Personne ne peut faire fi, au Canada, d’une réhabilitation valide accordée dans un autre pays dont le système de justice est semblable au nôtre, et cela vaut plus particulièrement d’un responsable de l’immigration. L’opinion de l’expert du ministre portant qu’une réhabilitation ne peut être considérée comme un acquittement et que la déclaration de culpabilité du demandeur subsiste, s’appuyait sur une décision britannique qui n’avait pas force exécutoire au Pakistan, parce que la Constitution du Pakistan avait été promulguée longtemps avant qu’elle soit prononcée. De l’avis des deux autres experts, la réhabilitation emporte la suppression de toutes les conséquences juridiques de la condamnation. Le système judiciaire pakistanais est assez semblable au système judiciaire canadien et on «porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice» si le ministère canadien de l’Immigration présumait qu’une personne a été déclarée coupable d’une infraction alors qu’elle est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de cette même infraction dans le territoire où l’infraction aurait été commise. Bien qu’un détournement d’avion constitue une infraction grave, le demandeur a été lavé de cette déclaration de culpabilité et ne doit pas être expulsé pour cette raison. Il n’est toutefois pas à l’abri d’une expulsion fondée sur d’autres motifs.

Les questions suivantes ont été certifiées: 1) Un tribunal canadien est-il lié par la réhabilitation accordée par un État étranger en l’absence d’éléments de preuve concernant les facteurs qui ont motivé l’octroi de cette réhabilitation? 2) Une réhabilitation accordée «à l’égard de la condamnation/peine d’emprisonnement déjà purgée» efface-t-elle à la fois la condamnation et ses conséquences? 3) La nature de l’infraction de détournement d’avion constitue-t-elle une raison solide de s’écarter du principe voulant qu’une réhabilitation accordée par un État étranger, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnue au Canada?

LOIS ET RÈGLEMENTS

Constitution of Islamic Republic of Pakistan, Art. 45.
Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(c.1)(i) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).
Rehabilitation of Offenders Act 1974 (U.K.), 1974, c. 53.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.1(i) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).
Rehabilitation of Offenders Act 1974 (R.-U.), 1974, ch. 53.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon, [1991] 3 F.C. 44; (1991), 78 D.L.R. (4th) 103; 13 Imm. L.R. (2d) 102; 122 N.R. 228 (C.A.); *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 144 (T.D.); *Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 134 F.T.R. 308; 39 Imm. L.R. (2d) 60 (F.C.T.D.); *Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 109 F.T.R. 154; 33 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

R. v. Foster, [1984] 2 All ER 679 (C.A.); *R. v. Cosgrove*, [1949] Tas. S.R. 99; *R. v. Secretary of State for the Home Dept., ex p. Bentley*, [1993] 4 All ER 442 (Q.B.D.).

AUTHORS CITED

Halsbury's Laws of England, vol. 8(2), 4th ed. (Reissue). London: Butterworths, 1996.

APPLICATION for judicial review seeking a declaration that the 1995 deportation order issued against the applicant should not be executed on the ground that the applicant was granted a pardon by the President of Pakistan in 1998. Application allowed.

COUNSEL:

Barbara L. Jackman for applicant.
David W. Tyndale for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jackman, Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] DUBÉ J.: This application for judicial review seeks a declaration that the deportation order issued

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon, [1991] 3 C.F. 44; (1991), 78 D.L.R. (4th) 103; 13 Imm. L.R. (2d) 102; 122 N.R. 228 (C.A.); *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.); *Lui c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1997), 134 F.T.R. 308; 39 Imm. L.R. (2d) 60 (C.F. 1^{re} inst.); *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 109 F.T.R. 154; 33 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. v. Foster, [1984] 2 All ER 679 (C.A.); *R. v. Cosgrove*, [1949] Tas. S.R. 99; *R. v. Secretary of State for the Home Dept., ex p. Bentley*, [1993] 4 All ER 442 (Q.B.D.).

DOCTRINE

Halsbury's Laws of England, vol. 8(2), 4th ed. (Reissue). London: Butterworths, 1996.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que la mesure d'expulsion prise contre le demandeur ne devait pas être exécutée pour le motif que le président du Pakistan a réhabilité le demandeur en 1998. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Barbara L. Jackman pour le demandeur.
David W. Tyndale pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Jackman, Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DUBÉ: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant à obtenir un jugement

against the applicant on October 27, 1995, should not be executed on the ground that the applicant was granted a pardon by the President of Pakistan in 1998.

1. Facts

[2] The applicant is a citizen of India who was convicted in Pakistan of hijacking an airliner travelling from India to Pakistan. He was originally sentenced to death but his sentence was commuted to life imprisonment. He was granted parole in 1994 and ordered to leave Pakistan. In 1998, he was granted a pardon by the President of Pakistan.

2. The Pardon of the President

[3] The pardon in question reads as follows:

SUBJECT+ PARDON ON CONVICTION OF
PARMINDER SINGH SAINI S/O ARJAN
SINGH SAINI.

I am directed to refer to your appeal addressed to the President of Pakistan, requesting therein to grant pardon on the conviction/term of imprisonment already undergone by Mr. Parminder Singh Saini, awarded by Special Court at Lahore, on the charges of hijacking an Indian Airline's plane from Srinagar to Pakistan.

2. The matter was considered by the Government of Pakistan and the President of Pakistan, in exercise of the powers vested in him under Article 45 of the Constitution of the Islamic Republic of Pakistan has been pleased to grant pardon on conviction/term of imprisonment already undergone by Parminder Singh Saini, S/O Arjan Singh Saini, awarded by the Special Court at Lahore, on the charges of hijacking of an Indian Airline's plane from Srinagar to Pakistan.

Yours truly,

(Muhammad Zafeer Abbasi)
Deputy Secretary

3. Expert Opinions

[4] Three experts filed an opinion on the effect of the pardon. The first opinion obtained by the applicant is from Khwaja Law Associates. It consists of only

déclaratoire portant que la mesure d'expulsion prise contre le demandeur le 27 octobre 1995 ne doit pas être exécutée parce que le demandeur a obtenu sa réhabilitation du président du Pakistan en 1998.

1. Les faits

[2] Le demandeur est un citoyen de l'Inde qui a été déclaré coupable, au Pakistan, du détournement d'un avion de ligne effectuant un vol entre l'Inde et le Pakistan. Il a initialement été condamné à mort, mais sa peine a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il a été mis en liberté conditionnelle en 1994 et il a reçu l'ordre de quitter le Pakistan. En 1998, il a été réhabilité par le président du Pakistan.

2. La réhabilitation accordée par le président

[3] Voici les termes dans lesquels la réhabilitation a été accordée:

[TRADUCTION]
SUJET+ RÉHABILITATION À L'ÉGARD DE LA
CONDAMNATION DE PARMINDER SINGH
SAINI FILS DE ARJAN SINGH SAINI.

Je dois me reporter à l'appel que vous avez adressé au président du Pakistan pour lui demander une réhabilitation à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée par M. Parminder Singh Saini, prononcée par la Cour spéciale de Lahore, relativement à l'accusation d'avoir détourné un avion d'Indian Airlines effectuant un vol entre Srinagar et le Pakistan.

2. L'affaire a été examinée par le gouvernement du Pakistan et le président du Pakistan a décidé, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 45 de la Constitution de la République islamique du Pakistan, d'accorder une réhabilitation à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée par Parminder Singh Saini, fils de Arjan Singh Saini, prononcée par la Cour spéciale de Lahore, relativement à l'accusation d'avoir détourné un avion d'Indian Airlines effectuant un vol entre Srinagar et le Pakistan.

Sincèrement vôtre,

(Muhammad Zafeer Abbasi)
Secrétaire adjoint

3. Les opinions d'expert

[4] Trois experts ont déposé une opinion concernant l'effet de la réhabilitation. La première opinion obtenue par le demandeur émane du cabinet Khwaja

one paragraph which reads as follows:

The President of Pakistan has granted Pardon on conviction to Mr. Parminder Singh Saini which means remission of all legal consequences of his conviction.

[5] A more substantial opinion in support of the applicant's position was provided by S. M. Zafar, Senior Advocate, Supreme Court of Pakistan. Mr. Zafar states that the father of the applicant appealed from India to the President of Pakistan invoking his prerogative powers under Article 45 of the *Constitution of Islamic Republic of Pakistan*. On due consideration of the plea of pardon, the President of Pakistan granted "pardon on conviction/term of imprisonment already undergone".

[6] Mr. Zafar also notes that the pardon "has come after Parminder Singh Saini had served his sentence and had been released from the prison". The pardon of April 17, 1998, "indicates that the President of Pakistan proceeded to exercise his power under Article 45 to release Parminder Singh Saini "not from the prison but from the guilt". Article 45 reads as follows:

45. The President shall have power to grant pardon, reprieve and respite, and to remit, suspend or commute any sentence passed by any court, tribunal or other authority.

[7] Mr. Zafar goes on to state that the pardon "operates to remove the penalties as well as disability attached to a conviction. Pardon nullifies the same for all purposes". According to learned jurists of his country "unconditional pardon wipes out the offence and rescinds the sentence as well as the conviction". He concludes that "the pardon granted to the prisoner is full, absolute and unconditional in nature, therefore, it mitigates the guilt and absolves the prisoner from the penal consequences and is therefore entitled to restoration of his civil rights".

[8] The Minister's expert, Munawar Akhtar, Advocate Supreme Court of Pakistan, is not of the same

Law Associates. Elle ne comporte qu'un paragraphe, que voici:

[TRADUCTION] Le président du Pakistan a accordé, à l'égard de la condamnation de M. Parminder Singh Saini, une réhabilitation qui emporte la suppression de toutes les conséquences juridiques de sa condamnation.

[5] S. M. Zafar, avocat principal à la Cour suprême du Pakistan, a fourni une opinion plus étoffée pour étayer les prétentions du demandeur. M^e Zafar explique que le père du demandeur a formé un appel, à partir de l'Inde, auprès du président du Pakistan, en invoquant les pouvoirs en vertu de la prérogative que lui confère l'article 45 de la *Constitution of Islamic Republic of Pakistan*. Après avoir dûment examiné la demande de réhabilitation, le président du Pakistan a accordé une «réhabilitation à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée».

[6] M^e Zafar souligne en outre que la réhabilitation [TRADUCTION] «est survenue après que Parminder Singh Saini a purgé sa peine et a été libéré». La réhabilitation accordée le 17 avril 1998 [TRADUCTION] «indique que le président du Pakistan a exercé le pouvoir que lui confère l'article 45 pour libérer Parminder Singh Saini non de la prison, mais de sa déclaration de culpabilité». L'article 45 prévoit:

[TRADUCTION] 45. Le président a le pouvoir d'accorder une réhabilitation, un sursis et une remise, et de suspendre ou commuer toute peine infligée par une cour, un tribunal ou une autre autorité.

[7] M^e Zafar ajoute que la réhabilitation [TRADUCTION] «a pour effet de supprimer toutes les peines ainsi que l'incapacité liées à une déclaration de culpabilité. La réhabilitation les annule à tous égards». Selon d'éminents juristes de son pays, [TRADUCTION] «la réhabilitation inconditionnelle efface l'infraction et annule tant la peine que la déclaration de culpabilité». Il conclut que [TRADUCTION] «la réhabilitation accordée au prisonnier est complète, absolue et inconditionnelle par nature, de sorte qu'elle remédie à la culpabilité et absout le prisonnier des conséquences pénales, ce qui emporte le rétablissement de ses droits civils».

[8] L'expert du ministre, Munawar Akhtar, avocat à la Cour suprême du Pakistan, n'est pas du même avis.

view. Although he agrees with Mr. Zafar that the power of pardon, as interpreted by the courts in Pakistan, is in the nature of prerogative of the Sovereign and this jurisdiction is traceable to the exercise of such power by the Crown in Britain, he does not concur with his colleague's conclusion. With reference to the English view point on this issue, he quotes *Halsbury's Laws of England*, Vol. 8(2), 4th ed. (Reissue), paragraph 826:

Pardons may be free, conditional or in the form of a remission or partial remission of sentence. The effect of a free pardon is to clear the person from all consequences of the offence for which it is granted, and from all statutory or other disqualifications following upon conviction, but not to remove the conviction. [Emphasis added by the expert.]

[9] Mr. Akhtar then refers to the case of *R. v. Foster*¹ wherein the English Court of Appeal dealt with the effect of a pardon and of a judgment of the Supreme Court of Tasmania entitled *R. v. Cosgrove*² wherein it was held that a pardon granted was not the equivalent of an acquittal. The following relevant excerpt was reproduced:

. . . the effect of such pardon by the King, is to make the offender a new man; to acquit him of all corporal penalties and forfeitures annexed to that offence for which he obtains his pardon; and not so much to restore his former, as to give him a new, credit and capacity . . . Accordingly, a pardon is in no sense equivalent to an acquittal.

[10] Mr. Akhtar goes on to say that "the English Court of Appeal agreed with the proposition that the Crown no longer has a prerogative of justice but only a prerogative of mercy: it cannot remove a conviction but only pardon its effects. The only body which can quash a conviction is the Court of Appeal, Criminal Division, and not the Crown". In a subsequent case of the English High Court, reported as *R. v. Secretary of State for the Home Dept., ex p. Bentley*,³ the above-mentioned judgment of the English Court of Appeal was considered and the strength of the argument that a free pardon does not eliminate the conviction was acknowledged.

Bien qu'il soit d'accord avec M^c Zafar pour dire que le pouvoir d'accorder une réhabilitation, interprété par les tribunaux du Pakistan, est de la nature de la prérogative royale et que cette compétence remonte à l'exercice d'un tel pouvoir par la Couronne britannique, il ne souscrit pas à la conclusion tirée par son collègue. Il se reporte au point de vue anglais sur la question et cite le paragraphe 826 de la réédition de *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 8(2):

[TRADUCTION] La réhabilitation peut être totale, conditionnelle ou prendre la forme d'une remise intégrale ou partielle de la peine. La réhabilitation totale a pour effet de libérer la personne en cause de toutes les conséquences de l'infraction à l'égard de laquelle elle est accordée et de toutes les incapacités, notamment d'origine législative, découlant de la déclaration de culpabilité, mais elle ne supprime pas la déclaration de culpabilité. [Souligné par l'expert.]

[9] M^c Akhtar se reporte ensuite à l'arrêt *R. v. Foster*¹ de la Cour d'appel anglaise, portant sur l'effet d'une réhabilitation et d'un jugement de la Cour suprême de Tasmanie, intitulé *R. v. Cosgrove*², statuant qu'une réhabilitation n'équivalait pas à un acquittement. L'extrait pertinent suivant a été cité:

[TRADUCTION] [. . .] une telle réhabilitation accordée par le Roi a pour effet de faire un nouvel homme du contrevenant; de le libérer de toutes les peines et confiscations matérielles liées à l'infraction à l'égard de laquelle il obtient sa réhabilitation; et non vraiment de rétablir sa crédibilité et sa capacité initiales, de lui en conférer une nouvelle [. . .] Par conséquent, une réhabilitation n'équivaut d'aucune façon à un acquittement.

[10] M^c Akhtar enchaîne en affirmant que [TRADUCTION] «la Cour d'appel d'Angleterre a retenu la thèse selon laquelle la Couronne ne bénéficie plus de la prérogative de justice, mais uniquement de la prérogative de clémence: elle ne peut supprimer la déclaration de culpabilité, mais uniquement en annuler les effets. Le seul organisme habilité à annuler une déclaration de culpabilité est la section criminelle de la Cour d'appel, et non la Couronne». Dans une affaire ultérieure, *R. v. Secretary of State for the Home Dept., ex p. Bentley*³, la Haute Cour d'Angleterre a étudié l'arrêt susmentionné de la Cour d'appel d'Angleterre et [TRADUCTION] «reconnu la force de l'argument portant qu'une réhabilitation totale n'élimine pas la déclaration de culpabilité.

[11] Mr. Akhtar briefly reviewed the American jurisprudence in the matter and concluded that “the general trend of the U.S. courts appears to be that the power to pardon given to the President by the U.S. Constitution does not include power to wipe out guilt”. Mr. Akhtar concluded as follows:

It is accepted by the courts in Pakistan that the power to grant pardon is equivalent to the prerogative of the Crown as in England and is an act of grace. It is an executive function and is exercised by way of mercy. As stated earlier, there is no reported decision of the Pakistan courts on the issue involved. The courts in Pakistan would in our view follow the judgment of the Court of Appeal in R. v. Foster which is also quoted in Vol. 8(2) of Halsbury’s Laws of England. The effect of pardon granted to the convicted person is that while the unconditional pardon clears him of all the consequences of the offence of hijacking but pardon is not to be treated as an acquittal and therefore his conviction for the offence remains. As to what effect this will have in Canada may be seen in light of the applicable laws of Canada. [My emphasis.]

4. The Applicant’s Submission

[12] The applicant submits that the 1984 British decision in *Foster*, which forms the basis of Mr. Akhtar’s opinion, is not binding on Pakistan as it dates long after the Pakistani Constitution was promulgated. Article 45 of that Constitution stipulates clearly that the President has the power to grant pardon, reprieve and respite and to remit, suspend or commute any sentence passed by any court.

[13] As to the Canadian jurisprudence in the matter, the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*⁴ held that once a pardon was granted in the United Kingdom or in any other country with a similar legal system to that of Canada, the effect of the pardon would be to eliminate the restrictions against admissibility to Canada. Linden J.A. wrote as follows, at pages 62-63:

Unless there is some valid basis for deciding otherwise, therefore, the legislation of countries similar to ours,

[11] M^c Akhtar passe brièvement en revue la jurisprudence américaine en la matière et conclut que [TRADUCTION] «la tendance générale des tribunaux des États-Unis semble vouloir que le pouvoir de clémence attribué au président par la Constitution américaine n’englobe pas le pouvoir d’effacer la culpabilité.» M^c Akhtar conclut dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Au Pakistan, les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d’accorder une réhabilitation équivaut à la prérogative de la Couronne comme en Angleterre et constitue un acte de clémence. Il s’agit d’une fonction exécutive, accomplie par l’attribution de la grâce. Comme nous l’avons déjà expliqué, il n’existe aucune décision publiée émanant des tribunaux du Pakistan qui porte sur cette question. Nous sommes d’avis que les tribunaux pakistanais suivraient le jugement rendu par la Cour d’appel dans l’affaire *R. v. Foster*, qui est aussi cité dans le vol. 8(2) de l’ouvrage intitulé *Halsbury’s Laws of England*. La réhabilitation inconditionnelle accordée à une personne déclarée coupable a pour effet de la libérer de toutes les conséquences de l’infraction de détournement d’avion, mais sa réhabilitation ne doit pas être considérée comme un acquittement, ce qui fait que la déclaration de culpabilité à l’égard de l’infraction subsiste. Quant à l’effet qu’aura cette réhabilitation au Canada, il faut tenir compte des lois applicables au Canada. [Non souligné dans l’original.]

4. L’argumentation du demandeur

[12] Le demandeur soutient que la décision britannique rendue en 1984 dans l’affaire *Foster*, sur laquelle s’appuie l’opinion de M^c Akhtar, n’a pas force exécutoire au Pakistan parce qu’elle a été prononcée longtemps après la promulgation de la Constitution du Pakistan. L’article 45 de la Constitution prévoit clairement que le président a le pouvoir d’accorder une réhabilitation, un sursis et une remise, et de suspendre ou commuer toute peine infligée par un tribunal.

[13] En ce qui concerne la jurisprudence canadienne en la matière, la Cour d’appel fédérale a statué, dans l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Burgon*⁴, qu’une réhabilitation accordée au Royaume-Uni ou dans un autre pays ayant un système juridique semblable à celui du Canada a pour effet d’éliminer les restrictions à l’admissibilité au Canada. Le juge Linden de la Cour d’appel a écrit ce qui suit, aux pages 62 et 63:

À moins qu’il existe un motif valable de rendre une autre décision, j’estime donc qu’il y a lieu de respecter les lois

especially when their aims are identical, ought to be accorded respect. While I certainly agree with Justice Bora Laskin that the law of another country cannot be “controlling in relation to an inquiry about criminal convictions to determine whether immigration to Canada should be permitted”, (See *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850, at page 863) we should recognize the laws of other countries which are based on similar foundations to ours, unless there is a solid rationale for departing therefrom. In the words of the Appeal Division:

It would constitute a grave assault on the Canadian sense of justice if either the Canadian immigration department or the Canadian justice system would empower itself to deem a person convicted of an offence when the person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed.

While this Court is not required to go so far as to “attorn” to the law of all foreign jurisdictions, as argued by the respondent’s counsel, it is appropriate to do so in this case, because the laws and the legal system of the other country are similar to ours.

There being no “conviction” in the U.K., therefore, and there being no reason to refuse to grant recognition to the law of the U.K. which is similar to ours, Ms. Burgon was not “convicted” as that term is used in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* and she is not excluded.

[14] In *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁵ MacKay J. of this Court dealt with an applicant who was held to be inadmissible by an immigration officer because of previous convictions. He was ordered deported. The applicant was granted a pardon under the *Criminal Records Act*.⁶ One of the issues raised was the effect of the pardon on the deportation order and the exclusion order. He concluded that, while the Act cannot be said to erase the conviction in the sense that conviction is deemed not to have existed, nevertheless the pardon issued must be given effect.

[15] One of the authorities on which MacKay J. relied for his decision was the decision of Mr. Justice Rothstein (then of this Court, now with the Court of Appeal) in *Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*⁷ who said, at page 310, that “Unless

des pays qui sont semblables aux nôtres, surtout lorsque leurs buts sont identiques. Bien que je sois certainement d’accord avec le juge Bora Laskin pour dire que le droit d’un autre pays «n’est pas déterminant en ce qui concerne une question relative aux condamnations criminelles posée aux fins de déterminer si l’immigration au Canada devrait être permise» (voir *Ministre de la Main-d’oeuvre et de l’Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, à la page 863), nous devons reconnaître les lois d’autres pays qui reposent sur les mêmes fondements que les nôtres, à moins qu’il existe une raison solide de s’en écarter. Pour reprendre les mots de la Section d’appel:

[TRADUCTION] On porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice si le ministère canadien de l’Immigration ou le système judiciaire canadien s’autorisait lui-même à présumer qu’une personne est déclarée coupable d’une infraction alors que cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de la même infraction dans le territoire où l’infraction aurait été commise.

Bien que notre Cour ne soit pas, comme le fait valoir l’avocat de l’intimé, tenue d’aller jusqu’à «reconnaître» les lois de tous les ressorts étrangers, il convient de le faire en l’espèce, parce que les lois et le système juridique de l’autre pays sont similaires aux nôtres.

Comme il n’y a pas de «déclaration de culpabilité» au Royaume-Uni et qu’il n’y a pas de raison de refuser de reconnaître le loi du Royaume-Uni qui est semblable à la nôtre, M^{me} Burgon n’a pas été «déclarée coupable» au sens de l’alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l’immigration* et elle n’est pas frappée d’exclusion.

[14] Dans l’affaire *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*⁵, le juge MacKay de notre Cour s’est prononcé sur le cas d’un demandeur qu’un agent d’immigration avait jugé non admissible en raison de condamnations antérieures. Une mesure d’expulsion avait été prise contre lui. Le demandeur a obtenu sa réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*⁶. L’une des questions en litige était l’effet de la réhabilitation sur la mesure d’expulsion et la mesure d’exclusion. Il a conclu que, si on ne saurait affirmer que la Loi efface la condamnation, en ce sens que la condamnation est censée ne pas avoir existé, il faut néanmoins donner effet à la réhabilitation.

[15] L’une des sources sur lesquelles s’est appuyé le juge MacKay est la décision rendue par M. le juge Rothstein (siégeant alors en première instance, maintenant juge à la Cour d’appel) dans l’affaire *Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigra-*

there is some valid basis for deciding otherwise, therefore, the legislation of countries similar to ours, especially when their aims are identical, ought to be accorded respect". The learned Judge interpreted the scope of the *Criminal Records Act* and assessed whether a similar Hong Kong law at issue in the case would be said to have the same effect and concluded as follows, at page 311:

While a pardon may be revoked if a person is subsequently convicted or for other reasons, it would appear that except for those few **Criminal Code** exceptions to which I have referred, the pardon, in the words of Linden, J.A., in **Burgon**, has the effect of cleansing the individual "of any stain that the conviction caused".

[16] In *Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁸ Jerome A.C.J. of this Court (as he then was) applied the *Burgon* decision to the British *Rehabilitation of Offenders Act 1974* [(U.K.), 1974, c. 53] with the result that the applicant Barnett was held not to be excluded under subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11)]. He said as follows, at page 158:

I cannot accept that argument. It is clear from the decision in **Burgon** that where another country, whose legal system is based on similar foundations and values as our own, has enacted legislation which reflects goals and objectives analogous to those encompassed within our own justice system, then that law should be accorded respect and recognized for the purposes of Canadian immigration law. The question is not whether Canada has identical legislation in place, but whether the underlying rationale of the foreign legislation is consistent with some fundamental principle of justice esteemed within our own society.

5. The Respondent's Submission

[17] On the other hand, the respondent submits that this applicant's case involves a conviction for hijacking in Pakistan and a pardon issued by the Government of Pakistan pursuant to Article 45 of the Constitution of that country. This is therefore clearly not a

tion)⁷ qui a dit, à la page 310: «À moins qu'il existe un motif valable de rendre une autre décision, j'estime donc qu'il y a lieu de respecter les lois des pays qui sont semblables aux nôtres, surtout lorsque leurs buts sont identiques.» Le juge Rothstein a interprété la portée de la *Loi sur le casier judiciaire* afin de décider s'il était possible d'affirmer qu'une loi similaire de Hong Kong, qui était en cause dans cette affaire, avait le même effet et il a tiré la conclusion suivante, à la page 311:

Bien que la réhabilitation soit susceptible d'être révoquée si la personne visée est condamnée pour une nouvelle infraction ou pour d'autres raisons, il semble que, hormis les quelques exceptions prévues au **Code criminel** que j'ai mentionnées, la réhabilitation, pour reprendre les paroles du juge Linden dans l'arrêt **Burgon**, a pour effet de laver la personne visée de «toute souillure causée par la déclaration de culpabilité».

[16] Dans l'arrêt *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁸, le juge Jerome (alors juge en chef adjoint de la Cour) a appliqué la décision *Burgon* à la *Rehabilitation of Offenders Act 1974* [(R.-U.), 1974, ch. 53] du Royaume-Uni, statuant que le demandeur Barnett n'était pas exclu par application du sous-alinéa 19(1)c.1)(i) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11)]. Voici les propos qu'il a tenus, à la page 158:

Je ne puis accueillir cet argument. Il ressort clairement de l'arrêt **Burgon** que lorsqu'un autre pays, dont le système juridique repose sur des fondements analogues et partage des valeurs semblables aux nôtres, a adopté des lois qui reflètent des buts et des objectifs semblables à ceux que renferme notre propre système juridique, il y a lieu de respecter ces lois et de les reconnaître aux fins du droit canadien en matière d'immigration. La question n'est pas de savoir si le Canada possède une législation semblable, mais si le principe qui sous-tend la loi étrangère est conforme à un principe fondamental de justice respecté au sein de notre propre société.

5. L'argumentation du défendeur

[17] Pour sa part, le défendeur fait valoir que le demandeur a été déclaré coupable de détournement d'avion au Pakistan et qu'il a obtenu sa réhabilitation du gouvernement du Pakistan en vertu de l'article 45 de la Constitution de ce pays. Il ne s'agit donc

case of a pardon under the Canadian *Criminal Records Act*. There is no explicit statement in the Pakistani legislation to rely upon by the applicant (as there was in *Burgon and Smith*) to suggest that the pardon in Pakistan is intended to have effects beyond the particular criminal proceedings involved. The absence of this type of express statement in a legislation was also crucial to the reasoning of the Court in *Lui*.

[18] The process involved in granting a pardon to the applicant in this case involved the reliance on information that has not been disclosed to the applicant. No evidence has been adduced to this Court to show why the pardon was granted. Was it merely for the purpose of assisting the applicant faced with deportation? The laws of another country cannot control an inquiry made by a Canadian immigration officer about criminal convictions for the purpose of deciding whether immigration to Canada should be permitted in a case. In the *Burgon* decision, Mr. Justice Mahoney rendered a dissenting judgment and said as follows (at page 50):

Yet Parliament has made clear that it is the Canadian, not the foreign, standard of the seriousness of crimes, as measured in terms of potential length of sentence, that governs admissibility to Canada. The policy basis for exclusion under paragraph 19(1)(c) must surely be the perceived gravity, from a Canadian point of view, of the offence the person has been found to have committed and not the actual consequence of that finding as determined under foreign domestic law.

[19] This is specially so in the instant case where the applicant has been convicted of the very serious act of hijacking an airplane, an act of international terrorism, and, again, it is impossible to know what factors or reasons led to the decision of the President of Pakistan to grant him a pardon.

[20] As to the legal opinion of Mr. Zafar in support of the applicant's case, it is worthy of note that Mr. Zafar is the applicant's counsel who represented him at his hijacking trial in Pakistan. In contrast, Mr.

manifestement pas d'une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* du Canada. Le demandeur ne peut s'appuyer sur aucune disposition expresse de la législation pakistanaise (comme c'était le cas dans les affaires *Burgon et Smith*) pour prétendre que la réhabilitation au Pakistan est conçue pour que ses effets débordent la procédure criminelle particulière en cause. L'absence de ce type de disposition expresse dans une loi a aussi joué un rôle crucial dans l'affaire *Lui*.

[18] Le processus suivi pour accorder une réhabilitation au demandeur en l'espèce était fondé sur des renseignements qui n'ont pas été divulgués au demandeur. Aucune preuve n'a été produite devant la Cour afin de démontrer pourquoi il a obtenu sa réhabilitation. Était-ce simplement pour aider le demandeur qui risquait d'être expulsé? Les lois d'un autre pays ne peuvent régir une enquête menée par un responsable de l'immigration du Canada relativement à des condamnations criminelles afin de décider si l'immigration au Canada devrait être autorisée dans un cas donné. Dans l'affaire *Burgon*, le juge Mahoney a rendu un jugement dissident, dans lequel il a déclaré (à la page 50):

Pourtant, le législateur fédéral a bien précisé que c'est la norme canadienne, et non la norme étrangère, de la gravité des crimes, mesurée en fonction de la durée possible de la peine, qui régit l'admissibilité au Canada. Le fondement logique de l'exclusion prévue à l'alinéa 19(1)c) doit certainement être la gravité relative—envisagée d'un point de vue canadien—de l'infraction dont la personne en cause a été déclarée coupable et non les conséquences réelles de cette conclusion en droit interne étranger.

[19] Cela vaut plus particulièrement en l'espèce, le demandeur ayant été déclaré coupable de l'infraction très grave de détournement d'avion, qui constitue un acte de terrorisme international, et, répétons-le, il est impossible de savoir quels facteurs ou motifs ont amené le président du Pakistan à lui accorder une réhabilitation.

[20] En ce qui a trait à l'opinion juridique de M^c Zafar, produite à l'appui de la thèse du demandeur, il faut souligner que M^c Zafar est l'avocat du demandeur et l'a représenté lors de son procès pour détour-

Akhtar, the Minister's expert, was not involved in the matter and his impartial opinion is to be treated with more deference.

6. Analysis

[21] In my view, the Canadian jurisprudence as expressed in *Burgon, Smith, Lui* and *Barnett* is to the effect that a pardon does clean the individual of any stain that a conviction has caused. A valid pardon given in another country with a similar justice system cannot be ignored in our country and, more specifically in this case, by an immigration officer. The validity of the pardon of the President of Pakistan is not at issue. According to Mr. Akhtar, the Minister's expert, the President's pardon cannot be treated as an acquittal and, therefore, the applicant's conviction for the offence would remain. However, Mr. Akhtar's opinion is largely based on the British decision in *Foster* which is not binding on Pakistan as the Pakistani Constitution was promulgated long before the *Foster* decision and not bound by it.

[22] According to the opinions of the other two experts, the President's pardon "means remission of all legal consequences of his conviction" (the opinion of Khwaja Law Associates). According to Mr. Zafar, the President's power to grant pardon emanates from Article 45 of the Constitution and it removes the penalties as well as the disability attached to a conviction: it is full, absolute and unconditional in nature. It is a prerogative of the President of that country to grant pardon. The Pakistani judicial system is somewhat similar to ours and as Linden J.A. said in *Burgon* it would constitute "a grave assault on the Canadian sense of justice" if the Canadian immigration department would deem a person convicted of an offence when the person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed.

nement d'avion au Pakistan. En revanche, l'expert du ministre, M^e Akhtar n'a pas participé à l'affaire et son opinion impartiale mérite un plus grand respect.

6. Analyse

[21] J'estime que la jurisprudence canadienne, exprimée dans les décisions *Burgon, Smith, Lui* et *Barnett*, établit qu'une réhabilitation lave une personne de toute souillure causée par la déclaration de culpabilité. Personne ne peut faire fi d'une réhabilitation valide accordée dans un autre pays dont le système de justice est semblable au nôtre, et cela vaut plus particulièrement, en l'occurrence, d'un responsable de l'immigration. La validité de la réhabilitation accordée par le président du Pakistan n'est pas contestée. De l'avis de M^e Akhtar, l'expert du ministre, la réhabilitation accordée par le président ne peut être traitée comme un acquittement et la condamnation du demandeur à l'égard de l'infraction subsiste. Toutefois, l'opinion de M^e Akhtar s'appuie en grande partie sur la décision britannique rendue dans l'affaire *Foster*, qui n'a pas force exécutoire au Pakistan parce que la Constitution pakistanaise a été promulguée longtemps avant le prononcé de la décision *Foster*, et n'y est donc pas assujettie.

[22] De l'avis des deux autres experts, la réhabilitation accordée par le président «emporte la suppression de toutes les conséquences juridiques de sa condamnation» (opinion du cabinet Khwaja Law Associates). Selon M^e Zafar, le pouvoir du président d'accorder une réhabilitation émane de l'article 45 de la Constitution et il supprime tant les peines que l'incapacité découlant d'une déclaration de culpabilité: la réhabilitation est totale, absolue et inconditionnelle par nature. Le pouvoir d'accorder une réhabilitation est une prerogative du président de ce pays. Le système judiciaire pakistanais est assez semblable au nôtre et, pour reprendre les termes employés par le juge Linden dans l'arrêt *Burgon*, on «porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice» si le ministère canadien de l'Immigration présumait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction alors qu'elle est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de cette même infraction dans le territoire où l'infraction aurait été commise.

[23] While I appreciate that hijacking a plane is a serious offence, the applicant has been cleansed of that conviction and he should not be deported on that ground. Of course, if he has committed other crimes in India or Pakistan for which he has not been pardoned or if he has committed crimes in Canada since his arrival here, then, he would have to face the consequences. And, obviously, he is not exempted from deportation on other grounds.

[24] It follows that the application for judicial review is granted and the deportation order is not to be executed.

[25] Counsel for the applicant has submitted three questions of general importance to be certified. Counsel for the respondent is content with the wording of the questions. I also agree. The three questions are as follows:

1. In the absence of evidence as to the motivating considerations which led to the grant of a pardon by another state jurisdiction, is a Canadian Court bound by the pardon?
2. Where a pardon is "on conviction/term of imprisonment already undergone", is this considered to be a pardon which erases the conviction and consequences?
3. Does the nature of the offence of hijacking provide a solid rationale to depart from the principle that a pardon granted by another jurisdiction, whose laws are based on a similar foundation as in Canada, be recognized in Canada?

¹ [1984] 2 All ER 679 (C.A.), at p. 685.

² [1949] Tas. S.R. 99, at pp. 105-106.

³ [1993] 4 All ER 442 (Q.B.D.).

⁴ [1991] 3 F.C. 44 (C.A.).

⁵ [1998] 3 F.C. 144 (T.D.).

⁶ R.S.C., 1985, c. C-47.

⁷ (1997), 134 F.T.R. 308 (F.C.T.D.).

⁸ (1996), 109 F.T.R. 154 (F.C.T.D.).

[23] Bien que je sois conscient qu'un détournement d'avion constitue une infraction grave, le demandeur a été lavé de cette déclaration de culpabilité et ne doit pas être expulsé pour cette raison. Évidemment, s'il a commis d'autres infractions en Inde ou au Pakistan, à l'égard desquelles il n'a pas été réhabilité, ou s'il a commis des infractions au Canada depuis son arrivée, il doit en subir les conséquences. Il n'est évidemment pas non plus à l'abri d'une expulsion fondée sur d'autres motifs.

[24] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie et la mesure d'expulsion ne doit pas être exécutée.

[25] L'avocate du demandeur a proposé la certification de trois questions graves de portée générale. L'avocat du défendeur ne s'oppose pas à l'énoncé de ces questions. Je suis également d'accord. Voici ces trois questions:

1. Un tribunal canadien est-il lié par la réhabilitation accordée par un État étranger en l'absence d'éléments de preuve concernant les facteurs qui ont motivé l'octroi de cette réhabilitation?
2. Une réhabilitation accordée «à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée» doit-elle être tenue pour effacer à la fois la condamnation et ses conséquences?
3. La nature de l'infraction de détournement d'avion constitue-t-elle une raison solide de s'écarter du principe voulant qu'une réhabilitation accordée par un État étranger, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnue au Canada?

¹ [1984] 2 All ER 679 (C.A.), à la p. 685.

² [1949] Tas. S.R. 99, aux p. 105 et 106.

³ [1993] 4 All ER 442 (Q.B.D.).

⁴ [1991] 3 C.F. 44 (C.A.).

⁵ [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.).

⁶ L.R.C. (1985), ch. C-47.

⁷ (1997), 134 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.).

⁸ (1996), 109 F.T.R. 154 (C.F. 1^{re} inst.).